



**Community Legal Information Association
of Prince Edward Island, Inc.**

Ce que les aînés doivent savoir

Décisions touchant la santé

Albert, âgé de 60 ans, souffre de la **maladie d'Alzheimer**. Son épouse *Géraldine*, également âgée de 60 ans, est affectée par l'arthrite de manière importante et éprouve des difficultés à se déplacer comme elle le voudrait. *Albert* a peur et il est troublé. Il sait qu'il ne désire pas être un fardeau pour *Géraldine* ou leurs enfants, qui ont leurs propres familles maintenant, mais il se rend bien compte cependant que son état de santé ira en empirant. Son père, victime de sénilité et ayant vécu dans sa maison jusqu'à son décès à l'âge de 70 ans, fut une grande source de préoccupation pour chacun d'entre eux. Il lui est souvent arrivé d'errer sans savoir ni qui il était, ni où il était. *Albert* souhaite prendre des mesures maintenant, afin de faire en sorte qu'il ne suive pas les traces de son père, causant ainsi des soucis similaires à sa propre famille.

Alice a reçu un diagnostic de cancer du sein il y a cinq ans. Elle a subi des traitements pendant deux ans et tout semblait aller bien. Récemment, elle a découvert que le cancer a refait surface et s'est étendu à d'autres parties de son corps. Elle reçoit présentement des traitements de chimiothérapie, mais uniquement en vue de prolonger le temps qu'il lui reste à vivre.

Alice avait rédigé son testament et désigné un mandataire lors de son premier combat contre le cancer, donc cette aspect est réglé. Elle sait qu'elle ne souhaite pas souffrir indûment, et ne désire pas non plus que sa fille et ses amis la voient lentement « déperir ».

L'Île-du-Prince-Édouard possède une loi appelée *Consent to Treatment and Health Care Directives Act*. La présente brochure fournit de l'information concernant le consentement au traitement et les directives en matière de soins de santé.
* Les mots en **caractères gras et italiques** sont définis dans le glossaire apparaissant à la fin de la présente brochure.

Consentement au traitement

Que signifie le consentement au traitement?

La loi stipule que toute personne est présumée **capable** de prendre les décisions touchant les soins qu'elle reçoit jusqu'à preuve du contraire. Si vous en êtes capable, vous avez le droit de choisir de recevoir un **traitement** ou de le refuser pour quelque raison que ce soit, même si ce refus peut entraîner votre décès. Cela signifie que vous pouvez dire « oui » ou « non » à un traitement suggéré par un **professionnel de la santé** (médecin, dentiste, physiothérapeute, etc.).

Et si je ne comprends pas ou si je ne sais pas quelle décision prendre?

Vous pouvez demander à un **associé** de vous aider à comprendre l'information de nature médicale et à prendre une décision concernant le traitement. Un associé est une personne en qui vous avez confiance en tant que conseiller et qui peut vous aider à prendre des décisions. Votre associé peut être un membre de votre famille ou un ami.

Comment puis-je savoir si je reçois la bonne information? Suis-je protégé d'une quelconque façon?

Plusieurs critères doivent être respectés par les professionnels de la santé lorsqu'ils demandent votre **consentement** ou votre refus en rapport avec un traitement. Ces critères existent afin de vous protéger et sont les suivants :

1. Le consentement doit être donné en connaissance de cause. Ceci signifie que le professionnel de la santé doit vous fournir de l'information concernant :
 - ⌘ votre trouble médical
 - ⌘ le traitement proposé

- ⌘ les résultats thérapeutiques positifs et négatifs possibles du traitement proposé
 - ⌘ d'autres traitements potentiels et leurs résultats thérapeutiques positifs et négatifs possibles
 - ⌘ les conséquences possibles si aucun traitement n'est appliqué
2. L'information doit vous être donnée d'une façon qui vous permette de la comprendre.
 3. Vous devez avoir la possibilité de poser des questions et de recevoir des réponses à ces questions.
 4. Le consentement doit être donné librement. Personne n'a le droit de vous forcer ou de vous contraindre à prendre une décision en particulier.
 5. Le consentement doit être obtenu sans fausse déclaration ou fraude. Vous devez donner ou refuser votre consentement en fonction d'une information exacte.
 6. Le consentement ne doit être que pour le traitement ayant été spécifiquement expliqué et discuté.

De quelle manière un professionnel de la santé détermine-t-il si je suis capable?

Si vous êtes inconscient ou incapable de communiquer, vous êtes dans l'incapacité d'accorder ou de refuser votre consentement à ce moment précis, bien que vous en soyez capable plus tard. Si vous êtes conscient, mais avez été victime d'un accident cérébrovasculaire, vous êtes peut-être confus face à ce que l'on est en train de vous dire.

Lorsqu'il détermine votre capacité à prendre des décisions concernant des soins de santé, le professionnel de la santé doit évaluer si vous êtes en mesure de :

1. comprendre l'information se rapportant à votre état
2. comprendre que cette information correspond à votre situation et non pas à celle d'une autre personne
3. comprendre que vous avez le droit de prendre une décision
4. vous rendre compte des conséquences de la prise ou non d'une décision.

Si vous êtes en désaccord avec le professionnel de la santé concernant votre capacité ou incapacité à prendre une décision, vous avez le droit de demander une **réévaluation**. Une réévaluation sera réalisée par un autre professionnel de la santé.

Lorsque vous êtes à nouveau capable (par exemple, lorsque vous reprenez conscience), la responsabilité quant aux décisions touchant votre santé vous sera redonnée.

Que se passe-t-il si je suis considéré incapable?

Si le professionnel de la santé juge que vous êtes incapable, il ou elle choisit un **décideur désigné** qui pourra prendre des décisions à votre place. Voici, dans l'ordre que doit respecter le professionnel de la santé, les choix possibles en vue de trouver un substitut :

1. le **mandataire** choisi par le patient à titre de décideur désigné dans une **directive en matière de soins de santé**
2. le **tuteur** de la personne, s'il reçoit cette fonction en tant que tuteur
3. le conjoint de la personne
4. le fils, la fille, ou un parent de la personne
5. le frère ou la soeur de la personne
6. un ami proche de la personne, en qui elle a confiance
7. tout autre membre de la parenté de la personne
8. le **tuteur public**, si aucun des précédents n'est disponible ou consentant.

Votre décideur désigné doit être âgé d'au moins 16 ans, capable, au fait de votre situation, et il doit avoir été en contact avec vous récemment. Ses décisions doivent respecter tous vos désirs connus. Si vos désirs sont inconnus, les décisions doivent être prises au mieux de votre intérêt.

Et s'il s'agit d'une situation d'urgence?

En cas d'urgence, des traitements requis pour vous éviter des blessures graves ou pour soulager des souffrances intenses peuvent vous être administrés sans votre consentement, s'il est impossible d'obtenir ce dernier lors de l'incident.

Directives en matière de soins de santé

Qu'est-ce qu'une directive en matière de soins de santé?

Une *directive en matière de soins de santé* est un document dans lequel vous expliquez par écrit vos désirs concernant les soins de santé et/ou les traitements, au cas où vous seriez dans l'incapacité de prendre des décisions ou de communiquer ces dernières à un certain moment dans le futur. Vous pouvez également y exprimer vos désirs concernant les traitements médicaux en fin de vie.

Les directives en matière de soins de santé sont parfois appelées *testaments biologiques*. Ces derniers entrent en vigueur lorsque vous n'êtes plus en mesure de prendre des décisions ou de les communiquer à d'autres personnes.

Que dois-je préciser dans une directive en matière de soins de santé?

Dans une directive en matière de soins de santé, vous pouvez inclure les aspects suivants :

1. les traitements, procédures ou médicaments que vous désirez recevoir, ne pas recevoir, ou dont vous souhaitez que l'administration soit arrêtée
2. le moment où vous souhaiteriez ne recevoir que les soins requis pour assurer votre confort et réduire la douleur et les souffrances
3. la désignation d'une autre personne à titre de mandataire, qui pourra prendre à votre place les décisions en matière de soins de santé que vous n'êtes plus capable de prendre par vous-même
4. une déclaration qui indique les circonstances qui entraîneront l'entrée en vigueur de votre directive en matière de soins de santé
5. toute autre instruction concernant vos soins de santé ou vos traitements, par exemple, des précisions sur la manière et l'endroit où vous préféreriez vivre vos derniers jours.

Vous n'êtes pas obligé d'inclure tous ces éléments, mais vous le pouvez si c'est là votre souhait. Vous NE pouvez PAS utiliser une directive pour

demander à quiconque de vous aider à vous suicider (*suicide assisté*) ou de vous *euthanasier*.

Qui peut rédiger une directive en matière de soins de santé?

Toute personne âgée de 16 ans ou plus et qui est capable, peut rédiger une directive en matière de soins de santé.

Dois-je avoir les services d'un avocat pour rédiger une directive?

Bien qu'il soit souhaitable de consulter un avocat dans ce cas, une directive est un document que vous pouvez rédiger par vous-même. Il est préférable que votre famille soit impliquée dans la démarche. Décider des modalités de votre directive peut se révéler difficile et il y a beaucoup d'aspects à envisager. L'utilisation d'un formulaire ou d'un guide vous aidera à peser le pour et le contre de vos choix.

Des brochures pouvant vous aider à rédiger une directive en matière de soins de santé sont répertoriées à la fin de la présente brochure. L'Île-du-Prince-Édouard a créé un formulaire de directive en matière de soins de santé. Il comprend des explications en vue de vous aider à le compléter. D'autres formulaires peuvent être utilisés, ou vous pouvez rédiger votre directive sans formulaire si vous le désirez.

Vous pouvez obtenir un exemplaire du formulaire en téléphonant à la Community Legal Information Association (892-0853 ou 1-800-240-9798) ou auprès du Service des renseignements de l'Île situé au rez de chaussée de l'édifice Jones, 11 rue kent, Charlottetown (368-4000 ou 1-800-236-5196).

Quelles sont les règles à suivre pour rédiger une directive en matière de soins de santé?

Une directive en matière de soins de santé doit être rédigée, datée et signée par vous. Si vous ne pouvez signer vous-même, une autre personne doit signer à votre place. Si une autre personne signe, la signature doit être apposée devant témoin. Vous, votre signataire et le *témoin* devez tous être présents lors de la signature de votre directive. La personne qui signe en votre nom et le témoin ne peuvent pas être votre mandataire ou son conjoint.

Qui peut être mon mandataire?

Toute personne en qui vous avez confiance en ce qui concerne cette responsabilité peut être votre mandataire.

Vous pouvez désigner plus d'un mandataire si vous le désirez. Dans ce cas, vous devez indiquer dans votre directive que les décisions prises par eux doivent être des **décisions conjointes** (ils doivent s'entendre) ou qu'un seul d'entre eux peut prendre des décisions. Vous devriez désigner au moins un **remplaçant** au cas où votre mandataire est dans l'incapacité d'agir en votre nom au moment requis.

Si vous avez désigné votre conjoint à titre de mandataire et que vous divorcez par la suite, cette désignation est automatiquement annulée. Si vous souhaitez qu'il ou elle conserve cette fonction, vous devez spécifier dans votre directive que même si vous êtes divorcés, cette personne demeure votre mandataire.

La personne désignée comme votre mandataire doit accepter par écrit la charge d'être votre mandataire AVANT que vous ne deveniez incapable de prendre ou de communiquer vos propres décisions.

Les décisions prises par votre mandataire engagent les parties tout autant que si elles l'avaient été par vous. Votre mandataire doit recevoir toute l'information concernant votre état, afin de donner ou de refuser le consentement à un traitement. Les exigences sont les mêmes que si le consentement ou le refus était obtenu de vous. Votre mandataire doit suivre les instructions de votre directive lorsqu'il prend des décisions. On s'attend qu'il agira au meilleur de votre intérêt et selon vos valeurs et convictions.

Et si je change d'idée?

Si vous changez d'idée concernant tout aspect de votre directive, vous pouvez en rédiger une nouvelle dans laquelle vous indiquez que la précédente est **révoquée**. Il est souhaitable de demander que l'on vous retourne les exemplaires de la directive antérieure, afin que vous puissiez les détruire.

Que dois-je faire avec ma directive après l'avoir rédigée?

Il est recommandé que vous distribuiez des exemplaires de votre directive à votre mandataire, si vous en avez désigné un, à votre médecin de famille, et à l'hôpital où vous vous attendez de recevoir des traitements. Il est utile d'informer d'autres personnes – les membres de votre famille, vos amis, un membre du clergé ou un avocat – du fait que vous avez rédigé une directive. Vous souhaitez peut-être discuter de vos décisions avec eux et leur fournir un exemplaire de votre directive.

Ma directive doit-elle être respectée?

Lorsque vous êtes dans l'incapacité de prendre ou de communiquer des décisions, les professionnels de la santé doivent tenter de savoir si vous avez rédigé une directive en matière de soins de santé. La loi stipule que les professionnels de la santé doivent suivre les instructions de votre directive. Toutefois, les professionnels de la santé ne sont pas tenus de donner suite à une demande d'une directive si cette demande est illégale ou contraire à l'éthique.

Que se passe-t-il si je me blesse ou que je tombe malade ailleurs que sur l'Île-du-Prince-Édouard?

Les directives en matière de soins de santé sont de plus en plus largement utilisées et sont reconnues dans les plupart des endroits. Si vous allez dans une autre province ou hors du Canada, vérifiez les lois pertinentes dans la région que vous visiterez. N'oubliez pas également d'avoir avec vous un exemplaire de votre directive.

Les directives en matière de soins de santé de l'extérieur de la province sont valides sur l'Île-du-Prince-Édouard, dans la mesure où elles sont conformes aux exigences de la province où elles ont été établies, ou à celles de l'Île.

Que se passe-t-il si ma famille n'est pas d'accord avec ma directive?

La loi stipule que vos désirs doivent être respectés. Il est souhaitable d'impliquer votre famille dans le processus de rédaction de votre directive, afin que les désaccords ou les malentendus puissent être réglés à ce moment. Il est également important que votre famille soit au courant de vos désirs.

Les professionnels de la santé peuvent choisir d'accorder un certain temps à votre famille, afin que ses membres puissent résoudre leurs désaccords avant qu'ils ne suivent votre directive.

Les instructions concernant le don d'organe devraient-elles être incluses dans ma directive?

Un espace est prévu sur le formulaire de directive en matière de soins de santé de l'Île-du-Prince-Édouard au cas où vous décideriez de devenir un donneur d'organe. Vous pouvez indiquer les organes ou tissus que vous aimeriez voir considérés pour un don. Il est important que vous informiez votre famille de ce désir afin qu'elle soit au courant de votre décision. Lors de votre décès, on demandera à votre famille de consentir au don.

Revenons à Albert..... Albert décide qu'il doit faire quelque chose immédiatement, pendant qu'il en a encore la capacité. Il exprime ses désirs à Géraldine, et ensemble, ils en parlent à leurs enfants.

Tous les membres de sa famille aident Albert à rédiger une directive en matière de soins de santé, dans laquelle il indique qu'il souhaite vivre dans une maison de soins infirmiers s'il se met à errer ou s'il cause une trop grande charge de travail pour Géraldine. Il ajoute également qu'il ne souhaite pas recevoir de traitements effractifs en vue de lui sauver la vie, lorsqu'il ne sera plus en mesure de prendre lui-même les décisions concernant les traitements. Les

membres de sa famille trouvent cette instruction difficile à accepter, mais Albert la mentionne à plusieurs reprises, donc ils savent que c'est un aspect important pour lui.

La famille discute des désirs d'Albert avec son médecin et donne à ce dernier un exemplaire de la directive. Albert craint encore ce que l'avenir lui réserve, mais il est rassuré par le fait qu'il a fait tout ce qu'il pouvait afin de s'assurer que sa famille n'ait pas à revivre les tourments auxquels lui et son épouse ont été confrontés dans le cas de son père.

Revenons à Alice.....Alice discute de ses craintes avec ses amis et son conseiller

religieux. Ce dernier lui apporte un formulaire de directive en matière de soins de santé de l'Île-du-Prince-Édouard. Elle aborde le sujet avec sa fille qui est cependant trop bouleversée pour même en discuter.

Alice décide de compléter quand même le formulaire de directive en matière de soins de santé, avec l'aide de ses amis, et en donne un exemplaire à son médecin de famille et à son oncologiste. Étant donné qu'elle est en phase terminale, elle décide qu'elle souhaite ne recevoir que les traitements permettant de réduire la douleur et les souffrances. De plus, elle désire

interrompre la chimiothérapie, puisque ce traitement la rend très malade.

Lorsque sa fille est informée de cette situation, cela la met très en colère. Cependant, avec le temps, et avec l'aide des amis et du conseiller religieux d'Alice, elle arrive à mieux comprendre et accepter les désirs de sa mère. Elle décide alors de faire en sorte que les derniers jours de sa mère soient confortables et agréables, et qu'ils soient significatifs pour chacune d'elles. Alice est aussi heureuse que possible, vu les circonstances, et est pleinement soutenue par sa famille et ses amis.

Glossaire

Associé Une personne que le patient considère comme un conseiller digne de confiance

Capable La capacité de comprendre l'information concernant ce pourquoi un consentement est requis et la capacité de saisir les conséquences du fait d'accorder ou de refuser son consentement

Consentement Accord donné de plein gré

Décideur désigné Une personne qui est autorisée à prendre une décision au nom d'une autre personne qui est incapable de prendre ses propres décisions

Décision conjointe Une décision qui est prise ensemble, ou de manière partagée

Directive en matière de soins de santé Un document grâce auquel une personne précise des décisions, des désirs ou des instructions concernant d'éventuels traitements médicaux, et/ou désigne un mandataire

Don d'organe Le fait de permettre que nos organes soient prélevés immédiatement après notre décès à des fins médicales, habituellement en vue d'être transplantés

Euthanasie Imposition délibérée de la mort en vue d'éviter des souffrances additionnelles

Maladie d'Alzheimer Un trouble du cerveau entraînant des pertes de mémoire et une détérioration grave des fonctions du cerveau – il ne s'agit **pas** du

vieillesse normale

Mandataire La ou les personnes désignées dans une directive en matière de soins de santé, qui aura la responsabilité de prendre des décisions au nom de la personne ayant rédigé la directive

Professionnel de la santé Une personne qui est autorisée ou agréée en vue de fournir des traitements médicaux

Réévaluation Une seconde évaluation demandée par une personne, son associé ou un membre de sa famille, qui est en désaccord avec un professionnel de la santé quant à son estimation qu'une personne est incapable de prendre une décision concernant un traitement

Remplaçant Une personne qui prend la place d'une autre

Révoqué Annulé ou défait

Suicide assisté Mort obtenue grâce à l'aide d'une autre personne, à la demande du défunt

Témoin Une personne qui est présente lors d'une signature afin de pouvoir certifier que la dite signature a réellement eu lieu

Testament biologique Un terme parfois utilisé en tant que synonyme de « directive en matière de soins de santé »

Traitement Une procédure ou un ensemble de procédures exécutées dans un but médical

Tuteur Une personne désignée par le tribunal afin qu'elle prenne divers types de décisions à la place d'une personne lorsque cette dernière en est incapable

Tuteur public Un fonctionnaire qui peut agir à titre de décideur désigné pour une personne lorsqu'aucun mandataire, membre de la famille ou ami de confiance n'est disponible

Brochures ou formulaires qui peuvent vous aider à rédiger votre directive

Les références suivantes peuvent vous être utiles lors de la rédaction de votre directive en matière de soins de santé :

Formulaire de directive en matière de soins de santé de l'Île-du-Prince-Édouard, information générale et notes

Ministère de la Santé et des Services sociaux

C.P. 2000,

Charlottetown, PE C1A 7N8

Téléphone : 902-368-6130 Télécopieur : 902 368 6136

Testament biologique

par le Dr Peter A. Singer, University of Toronto

Une brochure et une vidéo sont disponibles.

Vous pouvez commander la brochure « Living Will », publiée par la University of Toronto, en envoyant un mandat bancaire ou un chèque de 5,00 \$ à :

Center for Bioethics
88 rue College
Toronto ON M5G 1L4

Let Me Decide

par le Dr William Molloy et Virginia Mepham

Disponible chez votre libraire local ou par commande spéciale.

Pour obtenir plus d'information concernant d'autres documents de la collection Let Me Decide (livres parlés, vidéos), adressez-vous à :

Newgrange Press
428 route Orkney R.R.#1, Troy
ON L0R 2B0
Téléphone : 905 628 0354
Télécopieur : 905 628 4901

Courriel : idecide@netcom.ca

Site Web : www.netcom.ca/~idecide

Sources

L'information offerte dans la présente brochure a été préparée par la Community Legal Information Association of PEI, Inc. Ces renseignements ont été revus et corrigés avec beaucoup de soin, afin de s'assurer de leur exactitude et de leur lisibilité.

Mise en garde

Le contenu de ces brochures est constitué d'information d'ordre général uniquement et ne devrait pas former la base de conseils juridiques. Des modifications sont fréquemment apportées aux lois et aux politiques, donc les lecteurs devraient s'informer auprès d'un avocat ou de la Community Legal Information Association (en composant le 892-0853 localement ou le 1-800-240-9798, sans frais) afin d'obtenir des renseignements à jour.

La reproduction à des fins non commerciales est encouragée.

ISBN : 978-1-897436-08-0

Juillet 2003